

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 2304

présenté par
M. Hetzel

à l'amendement n° 2266 du Gouvernement

ARTICLE 4

Après le dix-neuvième alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« Le notaire envoie copie de ce consentement à l'Agence de la biomédecine. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux personnes conçues par don de gamètes et d'embryon de disposer à leur majorité d'un document officiel au sujet de leur conception avec donneur en prévoyant qu'une copie de tous les consentements au don soit archivée par l'Agence de la biomédecine.